DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN



DECISION N°2024.01070

POSTE TERRITOIRE D'INDUSTRIE - CONVENTION DE DEMANDE DE SUBVENTION ANCT

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT la volonté de l'Etat Français qui soutient fermement les dynamiques de réindustrialisation, la transition écologique et l'innovation à l'échelle territoriale au travers du programme Territoire d'Industrie,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole ainsi que les Communautés de Communes du Mont Pilat et du Pilat Rhodanien ont souhaité s'associer pour proposer une animation commune en candidatant ensemble.

CONSIDERANT que cette candidature commune a été retenue fin 2023 et que le Territoire d'Industrie Vallée du Gier, de l'Ondaine et de Loire Sud a ainsi été validé dans le cadre de la nouvelle phase du programme 2023-2027,

CONSIDERANT que le Territoire d'Industrie propose un soutien à l'animation et à l'ingénierie locale via le co-financement de postes de « Chef(fe) de projet Territoires d'industrie » qui sont dédiés à l'animation opérationnelle,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole a recruté une chargée de mission dédiée qui a pris ses fonctions au 1er octobre 2024 pour effectivement déployer le programme Territoire d'industrie sur le territoire Vallée du Gier, de l'Ondaine et de Loire Sud,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention est conclue entre l'ANCT, Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, et Saint-Etienne Métropole dont l'objet est : l'octroi par l'ANCT d'une subvention destinée à participer au financement des dépenses d'ingénierie correspondant au salaire chargé du chef de projet « Territoires d'industrie » contractuel recruté à temps plein pour le programme (salaire net auquel s'ajoutent les cotisations salariales et patronales).

ARTICLE 2

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature par les parties. Le financement de l'ANCT au titre de la présente convention est octroyé à compter du recrutement du chef de projet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 042-244200770-20241115-202401070A-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2024 Publication : 15/11/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



ARTICLE 3

L'ANCT contribue financièrement à hauteur d'un taux de 70% au maximum des dépenses prévisionnelles, dans la limite d'un montant maximal de quarante mille euros (40 000 €). La recette correspondante sera imputée au budget Personnel de l'exercice 2024, chapitre 74, article

74 718.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/11/2024 Le Président,

Gaël PERDRIAU